

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
et portant agrément des exploitants des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 22 00012 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1992, autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers, de vieux papiers et matières plastiques, à LANNION en zone artisanale de Kérampichon.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 1995 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques et métaux).
- VU la demande présentée par la Société ROMI, en vue d'être autorisée à exploiter une station de stockage, de tri et de transit de déchets industriels banals et spéciaux venant en extension du chantier précité, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 21 février au 25 mars 2005 en mairie de LANNION ;
- VU la délibération du conseil municipal de LANNION du 21 mars 2005 ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 30 mars 2005 ,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 14 avril 2005 ,
 - le Directeur Départemental de l' Equipement- SEME du 22 mars 2005 ,
 - la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du 5 avril 2005 ,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 1^{er} mars 2005,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt du 12 avril 2005 ,
- VU la demande de modification et d'agrément présentée le 13 juin 2006 par la société ROMI, zone artisanale de Kérampichon à LANNION , en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées du 18 octobre 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 10 novembre 2006 , conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires fournis par le demandeur concernant les conditions de rejet des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié et celle d'agrément présentées le 13 juin 2006 par la Société ROMI comporte notamment, l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 26 mai 2006 par ECOPASS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception de quelques observations portant sur le retrait et le stockage des pneumatiques, sur le stockage des fluides des circuits d'air conditionnés ;

CONSIDERANT les actions de mise en conformité planifiées et les réponses apportées par la société ROMI permettant la levée des observations et la proposition d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et vieux papiers situé à LANNION en zone artisanale de Kérampichon sur les parcelles cadastrées n° 459,460 et 462 de la section BY du plan cadastral représentant une superficie totale de 10026 m2 et d'installer sur le même site un dépôt de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets spéciaux comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A, D ou NC
167 A	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées représentant des capacités de traitement respectives : -de 24 tonnes par jour en moyenne et de 6000 tonnes par an environ de déchets industriels banals (papiers, plastiques, cartons, bois, etc...) - de 16 tonnes par jour en moyenne et de 4000 tonnes par an pour les déchets spéciaux.	A
322 A	Installation de transit de déchets ménagers et assimilés représentant des capacités de traitement indiquées ci-dessus . Ces installations comprennent en particulier un bâtiment couvert abritant, en particulier : -la zone de déchargement des bennes ; -la zone de tri des déchets et de conditionnement des déchets triés (presse). - un dépôt d'équipements électriques et électroniques en fin de vie de 500 tonnes au maximum - un dépôt de batteries usagées de 40 tonnes et de 2 tonnes de piles usagées .	A
286	Dépôts et activités de récupération de métaux et ferrailles diverses d'une superficie supérieure à 50 m ² (8000 m ² au total) et représentant une capacité annuelle de traitement de 11750 tonnes environ.	A
329	Dépôt de papiers usés et souillés d'une capacité supérieure à 50 tonnes (200 tonnes au maximum).	A
98 bis 1°)	Dépôt et atelier de triage de déchets de caoutchouc installés sur un terrain bâti ou non , situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé ou habité par un tiers , d'un volume supérieur à 150 m ³ (350m ³ au maximum) .	A
2260 2°)	Broyage de matières végétales ; la puissance des matériels concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kw mais inférieure à 500 kw (417 kw) .	D
2662 b)	Dépôt de polymères (matières plastiques ,etc...) ; le volume étant compris entre 100 et 1000 m ³ (600 m ³) .	D
1530	Dépôt de bois ; la quantité maximale stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	NC

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Cette installation de transit et de regroupement et de tri est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition n° 24-1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société ROMI, d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

1-4 : Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté porte également agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- © papiers –cartons (code 15 01 01) à raison de 1440 tonnes/an
- © plastiques et composites (codes 15 01 02 et 15 01 05) à raison de 720 tonnes/an
- © bois -palettes (code 15 01 03) à raison de 1440 tonnes/an
- © métaux (code 15 01 04) à raison de 1200 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport –négoce –courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

1-5 : La société ROMI est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage .

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté .

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux datés des 19 mars 1992 et 9 mars 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- les registres prévus aux dispositions 29-1 et 39-10 ci-après.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

5°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave – accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement..

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en palier les effets à moyen et long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

7°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

8°) - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) : point n° 1	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

© intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

© les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

© l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un contrôle devra être réalisé dans un délai de 3 mois, après la mise en exploitation de l'extension.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacements des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	En période de nuit, les opérations bruyantes de manutention de ferrailles et autres produits etc... sont interdits.
Point n°1 : près habitation la plus proche située à au nord-ouest du site.	58,3	

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L_{acqT});
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9-11 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les niveaux sonores et respecter les valeurs prescrites au paragraphe 9-9 ci-dessus.

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

10-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

10-3 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

10-4 : S'il y a émission de vapeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitements (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

10-5 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

10-6 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie non souillées, qui aboutissent dans Le Léguer, via le réseau pluvial et un bassin tampon à aménager et desservant la zone d'activité .

11-4 : Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement public (eaux usées).

11-5 : A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées, les eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées de stockage des ferrailles, et des autres déchets, et des voies de circulation etc... seront collectées et rejetées dans réseau public d'eaux pluviales après avoir traversé un ou (des) déboureur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s) et de bassins -tampon étanches d'un volume total de 240 m³ au moins. Le réseau de collecte devra être équipé d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie.

A cet effet , l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet délivrée par la collectivité qui précisera les caractéristiques maximales du rejet .Celle -ci sera tenue à la disposition de l'inspection des installations .

11-6 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel et interdit.

11-7 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Aucun lavage de véhicules ou de container utilisant des produits lessiviels ou des détergents ne sera effectué sur le site.

Sauf si les dispositions contenues dans l'autorisation de rejet mentionnée ci-dessus sont plus contraignantes , les effluents déversés au milieu naturel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif du milieu récepteur :

- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO inférieure à 100 mg/l
- MES inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- teneur en plomb inférieure à 0,5 mg / l
- débit de fuite maximum de 258 l/seconde

11-8 : L'exploitant réalise une auto-surveillance périodique de ses rejets pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement .Elle porte sur les paramètres définis ci-dessus.

Une analyse semestrielle (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux) sera fait sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 11-7 ci-dessus.

Ces résultats seront adressés dans le mois qui suit au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-9 : Prévention de la pollution accidentelle

11-9-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-9-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-9-3 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la totalité totale des fûts.
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-9-4 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

11-9-5 : En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Les eaux récupérées après analyses seront traitées soit comme des eaux résiduaires, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- ⊙ la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- ⊙ les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- ⊙ les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- ⊙ le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication à la commission départementale compétente .

13°) - Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure dont 60 m³/heure au moins, fournis par un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 et capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, le complément pouvant être fourni par une réserve équivalente .

En cas d'impossibilité technique, une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ au moins devra être créée pour fournir ou compléter les besoins en eau. Une aire d'aspiration devra être aménagée pour être accessible en toutes circonstances aux véhicules des sapeurs-pompiers.

Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie eu utilisant un chemin praticable , pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée des bâtiments .

Cette implantation et le nombre d'hydrants devront être déterminés avec le concours des sapeurs – pompiers de LANNION qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation .

- © d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- © d'un ou plusieurs robinets d'incendie armés de DN20 mm ou DN40 mm répartis dans les différents ateliers et dépôts.
- © de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- un plan d'intervention sera établi ou actualisé avec les modifications prévues, en accord avec les services d'incendie et de secours de LANNION . Ce dernier doit prévoir en particulier, la quantité d'émulseur à mettre à la disposition des pompiers et les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout et le milieu naturel avec la mise en place d'obturateurs ou vannes) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

15°) - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

16°) - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

17°) - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

18°) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

19°) - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

20°) - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

21°) - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

22°) - Déchets

22-1 : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

22-2 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envols, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

22-3 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

22-4 : Les pneumatiques récupérés devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et à celles des textes pris pour son application.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU TRANSIT AU REGROUPEMENT, ET AU TRI DE DECHETS

23°) - Produits admis

23-1 : L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets solides indiqués à l'annexe jointe au présent arrêté, en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et en particulier :

- les déchets de bois ,
- les déchets de plastiques ,
- les déchets d'emballages métalliques , en papiers , cartons , plastiques ou en bois ,
- les déchets métalliques et ferrailles diversés ,
- les piles et accumulateurs usagés ,
- les déchets de construction et de démolition ,
- les déchets de caoutchouc et les pneumatiques usagés ,
- les déchets provenant du tri mécanique des déchets ,
- les déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces , des industries et administrations , y compris les fractions collectées séparément (papiers, cartons , métaux plastiques et bois) .
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux .
- Les véhicules hors d'usage .

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

23-2 : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

23-3 : Les déchets industriels banals et assimilés devront être traités dès leur arrivée ou au plus tard dans les 3 jours au maximum.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire et dans les conditions normales d'exploitation.

24°) - Déchets interdits

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets ménagers et de déchets fermentescibles.
- la réception de déchets importés, de déchets gazeux, de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.
- la réception de déchets industriels dangereux à l'exception de ceux récupérés dans la collecte , la démolition et le stockage de véhicules hors d'usage (batteries , huiles usagées ,

liquides de refroidissement et de frein , filtres ,etc...) et de ceux visés au paragraphe 23-1 ci-dessus.

Ces déchets récupérés devront être stockés sur une aire spécifique dans des fûts ou cuves étanches, disposées en rétention .

Les capacités maximales stockées ne devront pas excéder :

- 40 tonnes pour les batteries usagées et 2 tonnes pour les piles usagées ,
- 1200 litres d'huiles usagées ,
- 500 litres de liquides de refroidissement ,
- 500 litres de liquides de frein ,
- 1 tonne pour les divers (filtres à huile par exemple)
- 150 véhicules hors d'usage non dépollués (code n° 16 01 04 *)
- 300 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux (code n° 16 01 06).

25°) - Identification des produits

25-1°) - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 23-1 ci-dessus.

25-2°) - Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

25-3°) - Les éléments d'identification seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26°) - Implantation

Les installations et dépôts banals doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

27°) - Aménagement

Les installations de réception, de tri et de conditionnement de déchets banals en mélange devront être réalisées sur une aire étanche et couverte, réalisée en matériaux incombustibles.

La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles. En tant que de besoin, elle doit comporter en nombre suffisant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur, en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront à ouverture manuelle et automatique.

Le stockage à l'extérieur des déchets est interdit sauf pour les déchets mis en balles et en cours de chargement.

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

Le dépôt de papiers et cartons est limité à 200 tonnes maximum. Le dépôt de matières plastiques est limité à 600 m³ au total.

Le dépôt de bois (palettes par exemple) est limité à 1000 m³.
Le dépôt de déchets de caoutchouc et pneumatiques est limité à 350 m³.

28°) - Contrôles

28-1 : Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, le numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants » .

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

28-2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application du décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage .
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre

29°) - Exploitation

29-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

29-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

29-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage

doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

30°) - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

31°) - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

32°) - Les produits triés et (ou) broyés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur les zones extérieures prévues à cet effet, dans les limites fixées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté préfectoral.

33°) - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

34°) - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

35°) - L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

36°) - L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée, haute de 2 m au moins. Il devra être fermé à clef en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

37°) - Déchets

37-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime de déchets mis en décharge, au sens de l'article L 541-1, titre IV, Livre V du Code de l'Environnement.

37-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

37-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

37-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CHANTIER DE DEMOLITION, RECUPERATION ET STOCKAGE DES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX (VHU ,etc ...)

38 °) : La société ROMI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 paragraphe 1-5 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

38-1 : La société ROMI est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

38-2 : Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté l'installation et l'exploitation du chantier restent soumises aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (parue au Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux et dont une copie est jointe en annexe .

38-3 : Le chantier sera entièrement entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres au moins .

Dans les endroits où les différents dépôts ne sont pas masqués, la clôture grillagée devra être doublée ,soit par une haie vive ou des plantations à feuilles persistantes (cyprès lawsons, thuyas etc...) qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres soit par un dispositif du type " brise -vue" (palissade bambous ,etc ...) s'intégrant dans le paysage .

Tout plant dont le développement n'aura pas été satisfaisant devra être remplacé dans les meilleurs délais.

38-4 : Les issues du chantier seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

38-5 : Une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'aux aires de dépôt. Elles seront étanches et entretenues en bon état.

38-6 : Les piles de chaque stockage seront aménagées de façon à donner une bonne stabilité et à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de lutte contre l'incendie .La hauteur des stockages doit permettre de répondre à la disposition 4 °) du présent arrêté .

38-7 : Les hydrocarbures divers (huiles usées, carburants, etc...) devront être récupérés dans une citerne ou des récipients étanches.

Si la citerne ou les récipients sont aériens, ils devront être placés dans une cuvette de rétention étanche.

Si les citernes de carburants sont enterrées, elles devront respecter les règlements en vigueur (double enveloppe, etc...).

38-8 : Tout véhicule mis sur l'aire de stockage devra être débarrassé des liquides et autres composants dangereux qu'il contient (carburants, huiles de vidange notamment).

38-9 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

38-10 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

38-11 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés au titre II, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur -déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité précisés aux dispositions 11-5 et 11-7 du présent arrêté .

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement en application de la prescription 11-8 du présent arrêté .

39°) - Pour les activités de stockage et de récupération de ferrailles diverses hors VHU ,les prescriptions suivantes devront également être respectées :

39-1 : Les emplacements affectés l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

IV PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT ET ATELIER DE TRIAGE DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC , ELASTOMERES ,POLYMERES ,INSTALLES SUR UN TERRAIN BATI OU NON SITUÉ A MOINS DE 50 M D'UN BATIMENT OCCUPE OU HABITE PAR DES TIERS .

40 °) - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de lutte contre l'incendie .On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt ,en cas d'incendie .

41 °) - La hauteur des piles ne devra pas excéder 3 mètres ; si celles -ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers , leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs , diminuée de 1 mètre ,sans toutefois ,en aucun cas ,pouvoir dépasser 3 mètres .

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu ,telle que grillage , palissade ,haie ,etc... l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture sera au moins égal à la hauteur des piles .

V DISPOSITIONS PARTICULIERES APLICABLES AUXINSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION .

42 °) Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mai 2006 (rubrique 2260) et du 14 janvier 2000 (rubrique 2662), sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevable à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LANNION pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS ROMI.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS ROMI dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 5 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à :

- la SAS ROMI, Zone artisanale de Kérampichon -22 300 LANNION
- Monsieur le Sous-Préfet de LANNION
- Monsieur le maire de LANNION.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 5 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT